

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 311

**modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société BOUYER-LEROUX
Implantation d'une chaudière à combustibles solides de récupération
au sein de l'unité de briqueterie située au lieu-dit « L'Etablère » à La Séguinière (49280)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération (CSR) en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les actes en date du 20 juin 2005 (D3-2005-n° 387), autorisant la poursuite de l'exploitation de la briqueterie à « L'Etablère », et du 29 septembre 2010 (DIDD-2010-n° 491), relatif à l'utilisation du biogaz capté sur les CET de « La Cachotière » et de « La Brunière », complétés le 25 juillet 2014 (DIDD-2014-n° 274), relatif à la constitution des garanties financières, antérieurement délivrés à la société BOUYER-LEROUX pour la briqueterie qu'elle exploite à La Séguinière (49 280) ;

Vu les pris actes du préfet des 30 juin 2004, 2 décembre 2005, 8 décembre 2010, 7 juin 2011, 2 décembre 2011, 6 février 2013, 31 mars 2015, 11 février 2016, relatifs à différentes modifications des conditions d'exploitation de la briqueterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables à la briqueterie exploitée par la société BOUYER-LEROUX au lieu-dit « L'Établère » à la Séguinière ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2019-n°56 du 19 mars 2020, pris en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement (examen au cas-par-cas), dispensant le projet de chaufferie biomasse (CSR) d'étude d'impact ;

Vu la demande du 22 juin 2021 complétée le 24 février 2023, relative à l'exploitation d'une installation de production de chaleur alimentée par des combustibles solides de récupération (chaudière CSR) pour alimenter les séchoirs de la briqueterie ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire du 7 juin 2021 concernant la briqueterie dans le cadre du permis de construire relatif au projet de chaufferie CSR ;

Vu la consultation du public par voie électronique faite du 20 mars 2023 au 3 avril 2023 en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation reçue lors de la consultation du public susmentionnée ;

Vu la nécessité de mettre à jour les prescriptions qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement en raison de l'implantation d'une chaudière aux combustibles solides de récupération et des équipements connexes nécessaires à son fonctionnement dans la briqueterie de La Séguinière ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par courriel du 06 novembre 2023 par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, dite IED en raison d'une capacité journalière de production de produits de terres cuites supérieure à 75 t ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la société BOUYER-LEROUX, notamment les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée nécessite toutefois des ajustements de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'autorisation d'exploiter en vigueur pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du livre V du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BOUYER-LEROUX, dont le siège social est situé en 6 « L'Etablère » à La Séguinière (49 280), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la briqueterie (fabrication de produits en terres cuites) au 7 « L'Etablère », sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- le pris acte du 30 juin 2004, concernant la construction de la cave à terre (bâtiment de réception et de préparation des matières premières par broyage et mélange) ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 (D3-2005-n° 387), autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation de la briqueterie ;
- le pris acte du 2 décembre 2005, portant sur l'équipement de la 3^{ième} ligne de fabrication avec du matériel de rectification ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 (DIDD-2010-n° 491), autorisant l'utilisation du biogaz capté sur les CET de « La Cachotière » et de « La Brunière » pour alimenter le four de l'unité U2 ;
- le pris acte du 8 décembre 2010, permettant la construction d'une petite unité de fabrication semi-automatique de produits spécifiques et de R&D ;
- le pris acte du 7 juin 2011, concernant la construction d'un bâtiment de stockage et de montage de produits cuits fabriqués ;
- le pris acte du 2 décembre 2011, portant sur le remplacement de l'ancienne station service ;
- le pris acte du 6 février 2013, considérant l'agrandissement du bâtiment de stockage de sciures et de l'usine U3 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 (DIDD-2014-n° 274), établissant les garanties financières ;
- le pris acte du 31 mars 2015, relatif à la mise en service d'un four intermittent d'une capacité de 5 t/j dédié à la R&D ;
- le pris acte du 11 février 2016, pour la construction d'un bâtiment dédié à des broyeurs qui seront déplacés de l'intérieur des usines ;
- le porter à connaissance du 24 novembre 2017 concernant l'installation d'une torchère sur le site de la briqueterie ;
- l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables à la briqueterie exploitée par la société BOUYER-LEROUX au lieu-dit « L'Établère » à La Séguinière.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 (DDID-2010-n° 431), relatif au transport de biogaz par canalisation restent applicables.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé des rubriques et seuil de classement	Nature et volume des activités exercées	Régime (*)
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson , notamment tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 t/j et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m ³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³ /four	1 200 t/j	A
2515-1a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. 1 - La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1 500 kW	E
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	1 200 t/j (séchoirs, fours de cuisson et rectification)	A
2971-1	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication	Chaudière CSR : 10 MW d'une capacité de 2,94 t/h (<3 t/h) avec les stockages suivants (**) - Fosse de livraison : 288 m ³ - Stockage passif : 583 m ³ - Stockage actif : 112 m ³ - Trémie : 1,1 m ³ Brûleur d'appoint : 4 MW	A
2915-1a)	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	20 000 l	E

Rubrique	Libellé des rubriques et seuil de classement	Nature et volume des activités exercées	Régime (*)
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse 2-b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	> 15 000 m ³ (sciures de bois et autres matériaux combustibles analogues dont des coques de céréales ou des déchets équivalents provenant de l'agriculture... y compris les palettes d'expédition)	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

(**) : conformément à la note d'explication de la nomenclature des installations classées de gestion et traitement de déchets du document du Ministère (version du 27 avril 2022), paragraphe 2.2 en page 5 : « Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793) ». En conséquence, les stockages de déchets de bois sont intégrés dans la rubrique 2971.

Compte tenu de la nature et du niveau de ses activités, la production de 1 200 t/j de produits céramiques, l'établissement relève de la Directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles, également appelée Directive IED, qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

La rubrique principale retenue est la 3350, relative à la fabrication de produits céramiques par cuisson avec une capacité de production supérieure à 75 t/j dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ disposant d'une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³. Les conclusions des MTD prises en compte sont celles du BREF CERamiques.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen correspondant dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées.

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles n° 312p, 315p, 320p, 331p, 100p, 101, 105, 107, 247p, 407p, 420 à 425 de la section AD et les parcelles n° 21, 22, 23, 38, 39, 75, 78, 79 de la section ZH du plan cadastral de la commune de La Séguinière, occupent une superficie de près de 13,3 ha. Les surfaces bâties représentent environ 3,5 ha pour l'usine, le restant de l'emprise est réservé aux stockages de briques produites, aux activités connexes et aux voiries et stationnements.

Article 1.2.3 - Description des activités

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de produits céramiques et réfractaires par cuisson. Sa capacité maximale de production de 1 200 t/j, est réalisée par 3 lignes de production. Par ailleurs, une ligne de petite capacité (1 000 t/an), totalement indépendante des unités de production, est dédiée à la R&D et au développement de produits spécifiques. Pour y parvenir, il dispose :

- de matières premières (argiles, sciures, carbonate de calcium...);
- d'installations de préparation des matières premières par des procédés mécaniques (mélange, broyage...) et de façonnage (malaxage, moulage par extrusion, découpage...);
- une chaudière alimentée par des combustibles solides de récupération (CSR) d'une puissance thermique nominale de 10 MW;

- 3 tunnels de séchage (dénommés S2, S2bis et S3) alimentés principalement par la chaleur des fours, par de la chaleur produite par la chaudière CSR et équipés de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel (12 MW) utilisés uniquement à défaut de fonctionnement de la chaudière CSR ;
- des équipements permettant le transfert de la chaleur produite par la chaudière CSR jusqu'aux tunnels de séchage (par fluide caloporteur après passage dans des batteries d'échangeurs fluide/air par de l'air chaud à 250°C) ;
- 2 fours tunnels de cuisson (dénommés U2 et U3) alimentés par un mix de combustible comprenant du gaz naturel, de la sciure de bois (biomasse) et du biogaz provenant des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de « La Cachotière » en activité et de « La Brunière » en suivi post-exploitation (17,5 MW) ;
- 1 four et un séchoir intermittents dédiés à la R&D (dénommé U4) et au développement de produits spécifiques fonctionnant au gaz naturel ;
- des lignes de rectification des produits finis et d'emballages avant expéditions ;
- un groupe électrogène diesel d'une puissance de 650 kW permettant d'assurer la mise en sécurité de la chaudière CSR et du procédé de chauffage au fluide combustible, en cas de perte d'électricité.

En outre, l'exploitant met en œuvre les utilités nécessaires au fonctionnement de l'usine, dont un dépôt tampon d'argiles, des dépôts de produits biomasses (sciures de bois, coques de céréales et autres déchets équivalents provenant de l'agriculture...), de CSR et de palettes, une station service pour les engins de manutention et les camions de l'entreprise (cuve aérienne de 100 m³ compartimentée pour le gazole et le fioul domestique), une chaudière de production à vapeur de 560 kW pour le process et des rétracteurs d'emballages (tous au gaz naturel), des compresseurs...

Les installations suivantes et leurs équipements connexes antérieurement autorisés sont démantelées :

- toutes les cuves de combustibles liquides à l'exception de celle associée à la nouvelle station service ;
- l'ancienne station service ;
- 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique de 3,2 MW et leurs équipements...

Article 1.3 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités **de fabrication de produits réfractaires** (rubrique 2523) exercées par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le montant, fixé à **131 321 €TTC**, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de **janvier 2011**, égal à **667,7** pour une TVA de 20 %.

Ce montant est actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution ou lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement. Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et respect des engagements

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.4.3 - Porter à connaissance et analyses des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.

Article 1.4.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou à l'occasion de travaux importants de modernisation, la prise en compte des incidences sur les composantes environnementales constitue une priorité et les MTD sont déployées en ce sens sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Les installations mises à l'arrêt sont démantelées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de modernisation de l'établissement. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation et elles sont mises en sécurité dès leur arrêt définitif (vidange et suppression des risques induits).

Pour les installations présentant des risques de pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant établit un historique documentaire de leur exploitation et de la zone géographique concernée et procède à une recherche des polluants susceptibles d'avoir été disséminés pendant leur fonctionnement. Les dispositions précitées font l'objet d'un mémoire de cessation partielle d'activités qui rend compte des travaux réalisés et propose une gestion adaptée à l'état des terrains et de leurs usages futurs.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est **un usage non sensible (industriel, commercial...) compatible avec l'affectation des terrains de la zone de « L'Etablère » et les règles d'urbanisme opposables.**

Au moins **3 mois** avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, qui portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'Art R. 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
21/12/20	Arrêté sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activités auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre
26/06/23	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Références / Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
Art R. 224-20 à 30 du CE	Relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW
Art R. 224-31 à 41-9 du CE	Relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique
01/08/07	Conclusions du BREF CERamiques
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/03/14	Arrêté définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

23/05/16	Arrêté relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/05/16	Arrêté relatif à la préparation des combustibles solides de récupération (CSR) en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration
12/05/20	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans... d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Au sens du présent arrêté, le terme générique « installations » regroupe tant les outils de production, les stockages et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les dispositifs de sécurité, les équipements de traitement des émissions et les matériels de tout type de l'établissement.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), en développant le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- réduire la toxicité et la quantité des produits dangereux employés pour en faciliter l'élimination, notamment en les remplaçant par des substances de toxicité moindre ;
- limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits, lumières, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en œuvre de techniques appropriées ;
- réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés, en particulier pour les installations existantes.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés d'épuration privilégient les solutions qui évitent les transferts de pollution et la dilution ne constitue pas un mode de traitement des émissions ou des déchets. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage et maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans végétaux sont plantés en privilégiant des essences locales et des techniques d'entretien douces pour l'environnement ;
- une bonne cohérence des matériaux et des couleurs utilisés est entretenue pour toutes les constructions à créer ou à rénover dans le respect des directives du Plan Local d'Urbanisme, le cas échéant, les équipements, matériels et produits sont masqués par des merlons construits en limite de propriété.

L'exploitant intervient auprès du gestionnaire en charge de l'occupation des sols afin de conserver des distances d'isolement de 50 m de toute zone habitée ou occupée par des tiers et 35 m des puits et des forages.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions de ce texte.

Les installations sont exploitées de manière à faire face aux variations de leurs paramètres de fonctionnement (débit, température...), y compris pendant les périodes transitoires (démarrage, arrêt...), à limiter les durées d'indisponibilité et à réduire les dysfonctionnements en probabilité comme en gravité. En cas de dépassement des valeurs prescrites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, l'installation concernée.

Les installations sont contrôlées selon les modalités (nature et échéances) fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

Les opérations de maintenance préventive (adaptées aux équipements, définies par l'exploitant) et les vérifications périodiques (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés (gaz naturel). Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plan d'actions de résorption des non-conformités, prise en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance, de l'entretien et des réparations des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (démarrages, arrêts, entretiens, modifications, essais...) ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (produits dangereux, emplois de flammes nues, arcs électriques ou générateurs d'étincelles...), le plan de prévention peut être accompagné d'un permis d'intervention ou de travail spécialisé comme d'un « permis de feu » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique.

En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques tels que des manches de filtres, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des réactifs pour le traitement des fumées, des produits absorbants, des big-bags étanches pour le stockage des cendres volantes, ...

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Les moyens de surveillance des émissions considèrent autant les mesures faites aux points de rejet ou dans l'environnement que la maîtrise des paramètres de pilotage qui ont une influence directe sur les émissions.

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dont le contenu est régulièrement adapté pour tenir compte des évolutions des techniques et des performances des installations, des connaissances des effets de leurs émissions sur la santé et l'environnement ainsi que des obligations réglementaires. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes de référence, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées par des évaluations comparatives ou/et des mesures de laboratoire exécutées conformément aux référentiels précités. Les résultats des contrôles inopinés peuvent être utilisés pour répondre à cette prescription.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts et procède à une surveillance renforcée des installations et de leurs émissions selon des modalités adaptées à l'ampleur des dépassements constatés et à la sensibilité de la composante environnementale concernée. À l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance

Tous les **1^{er} mars**, l'exploitant transmet une **synthèse commentée** relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats de contrôles des émissions et de la surveillance de l'environnement, les conclusions des analyses d'incidences des évolutions apportées, ainsi que les retours d'expériences, les plans d'actions et les bilans spécifiques relatifs à l'amélioration de la signature environnementale du site.

Cette communication est annuelle **sauf en cas de dépassements majeurs des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate**.

Cette synthèse tient compte des déclarations faites dans les outils nationaux mis en place par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2-8 - Mise en application de l'arrêté

Dans un délai de **12 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement de ses dispositions. Pour chaque prescription, ce bilan justifie la pertinence et le dimensionnement des mesures techniques et organisationnelles retenues pour les respecter. Si certains travaux ne sont pas achevés ou si des écarts apparaissent, l'exploitant précise les délais de leur réalisation ou de leur résorption effective.

Article 2.9 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour des pièces circonstanciées :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modifications adressées au préfet ;
- les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- un plan dédié explicite avec l'ensemble des ouvrages et équipements (notamment les bassins et points de pompages ou d'alimentation en eau, bouches à obturer, bassins d'isolement, canalisations et fossés de collecte ou transfert, vannes ou barrières, ...) intervenant dans la gestion des effluents en cas d'incendie voire de libération de polluants liquides ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes... ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.3	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.71	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance Contrôles des rejets et surveillance de l'environnement (Art. 3.5, 3.6.1, 3.7.1, 4.5 et 6.3) – Analyses d'incidences (Art 1.4.3) – Retours d'expériences (Art 2.6.3) – Plans d'actions (Art 3.1) – Bilans conjoncturels (Art 3.2 poussières diffuses)	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GEREP	28 février n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 2.8	Mise en application de l'arrêté	Unique	Avec synthèse annuelle
Art 3.5	Surveillance des émissions atmosphériques canalisés	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 3.6.1	Qualité du biogaz	Pris auprès du fournisseur	Avec synthèse annuelle
Titre 10	Déclaration annuelle des émissions de CO ₂ et du niveau d'activité	Annuel	Déclaration informatique annuelle
Art 3.7.1	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 4.5	Contrôles des rejets d'Eaux industrielles / Eaux pluviales / Milieu	Voir rythme prescrit	Avec synthèse annuelle
Art 6.3	Campagne de mesures de bruits	Triennale	Avec synthèse annuelle

Les dispositions indiquées à l'article 13.9 du présent arrêté concernant certaines analyses spécifiques à la chaudière CSR ainsi que celles prévues à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet relevant de la rubrique 2971, complètent la liste des éléments et modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage optimisé du procédé de fabrication. En ce sens, les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- mise sous abri des matières premières (argiles et additifs) ;
- mise sous abri des combustibles biomasse, CSR.

Les paramètres et indicateurs liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, ratios...) de l'usine sont suivis, notamment la consommation d'énergie thermique spécifique exprimée en GJ/t ou en kW/t de produits finis.

L'efficacité des mesures retenues fait l'objet d'un bilan évoqué dans la synthèse annuelle et susceptible de donner lieu à un plan d'actions.

Pour les installations de combustion (chaudière) dont la puissance thermique est comprise entre 0,4 à 20 MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité.

Article 3.2 - Émissions diffuses

Article 3.2.1 - Poussières et légers

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de salissure ou de dépôt sur les voies publiques et dans l'environnement (légers, poussières, boues, gravillons...). Pour cela, les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvements, de livraisons et de stationnement sont aménagées (forme, pente, revêtement...) et entretenues régulièrement (dégradation, propreté...). Si nécessaire, des mesures de lavage des véhicules au départ sont mis en place. Au besoin, des dispositions particulières sont prises pour prévenir les envols.

Les bennes et les remorques entrantes et sortantes du site dont le chargement est émetteur de poussières diffuses sont fermées ou bâchées.

Stockages et manipulations de produits émetteurs de poussières :

- les dépôts de produits en vrac sont réalisés dans des espaces fermés (bâtiments). En cas d'impossibilité de stockages extérieurs ou sous auvent, l'exploitant met en œuvre des dispositions spécifiques de conception et d'exploitation qui limitent la dispersion des poussières (stabilisation des dépôts, implantations en fonction des vents dominants, brumisation...);
- les stocks, jetées, descentes et transports (tapis, convoyeurs) de produits disposent de moyens de réduction des émissions (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage, réglages des hauteurs de jetées...). Les postes de chargement, déchargement et reprises sont protégés des vents dominants ;
- les opérations de préparations des terres sont réalisées dans un bâtiment équipé de portes à manœuvres rapides et à fermeture automatique après usage.

Cas des produits pulvérulents :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (bâtiments, enceintes fermées, récipients, cuves, silos...). Les dispositifs de respiration des enceintes sont équipés de filtres ou associés à des circuits fermés qui récupèrent les poussières. Ces installations satisfont aux objectifs de prévention des risques ;
- les transports, manutentions et transvasements de ces matériaux sont confinés et, si nécessaire, raccordés à des installations de dépoussiérage ;
- les émissions des équipements les plus émetteurs (broyeurs d'argiles, lignes de rectification...) sont captées, canalisées et traitées ou associées à un circuit fermé qui les valorise dans le procédé de fabrication ;

➤ tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Article 3.2.2 - Dépoussiérage et nettoyages de l'usine

En complément des mesures de prévention précitées, des systèmes de dépoussiérage (filtres à manches...) traitent les rejets des postes de production les plus émissifs, en particulier l'atelier de préparation des terres, l'aspiration sous wagons ainsi que le laminoir, le défilage ou la rectification.

L'usine est régulièrement nettoyée pour éviter les accumulations de poussières sur ses structures et dans les alentours. En particulier, le nettoyage de la zone de tamisage des sciures est quotidien comme les zones de travail des fours. A minima, l'exploitant procède à un nettoyage complet des installations (structures hautes...) durant chaque période d'arrêt technique.

L'exploitant prend les dispositions utiles (organisationnelles et/ou techniques) pour éviter la dissémination de déchets (notamment de bois, plastiques, papiers, polystyrènes,...) à l'extérieur, sur et aux abords du site, y compris au niveau des émissaires de rejets aqueux (cf. article 4.4 du présent arrêté) et à leur aval. Un nettoyage est immédiatement fait par l'exploitant si besoin.

Article 3.2.3 - Odeurs

L'exploitant limite les émissions odorantes par des mesures particulières de gestion des stockages potentiellement émissifs comme les additifs (déchets de papeteries, sciures...) notamment, par une limitation de leur stock, une gestion de type FIFO (First In First Out), leur mise sous abri...

Les sources potentielles d'odeurs sont éloignées des riverains et l'apparition de conditions anaérobies est évitée dans les unités de traitement des effluents ou les grandes surfaces difficiles à confiner (bassin de stockage, de traitement...).

Article 3.3 - Émissions canalisées

Les poussières, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source. Les systèmes de captation sont conçus de manière à optimiser la collecte des polluants et favoriser leur évacuation, après traitement éventuel, par des cheminées permettant leur bonne dispersion.

Les installations de traitement des effluents fonctionnent au rendement nominal annoncé par les fournisseurs des équipements, à défaut, dans la plage de rendement qui garantit le respect des VLE fixées ci-après.

Article 3.3.1 - Réductions des émissions de poussières

Des mesures de réduction des émissions de poussières par les installations de cuisson et de séchage sont prises en minimisant la formation de poussières engendrées par le chargement des produits à enfourner, en procédant à des nettoyages réguliers des fours et des séchoirs, en évitant l'accumulation de résidus pulvérulents à l'intérieur des chambres et en adoptant des protocoles adéquats pour leur entretien.

Article 3.3.2 - Traitements et conditions de rejets

Les conditions minimales d'évacuation des effluents sont décrites dans le tableau ci-après :

Installations raccordées	Dénomination	Nb conduits	Combustible	Nature des polluants	Mode de traitements des effluents
Fours tunnels	U2	1	Gaz naturel – Biogaz – Sciure de bois	Gaz de combustion	Mélange dans l'argile de carbonates de calcium (composés soufrés et fluorés)
	U3	1			---
	U4 (R&D)	1	Gaz naturel		---
Tunnels de séchage	S2	2	Récupération d'air chaud des fours de cuisson + Gaz naturel uniquement en appoint (brûleurs dans les tunnels)	Vapeur d'eau (+ Gaz de combustion en cas d'appoint par fonctionnement au gaz)	---
	S2 bis	2			---
	S3	2			---
	S4	1	+ Air chaud produit avec la chaudière CSR (via échangeur par fluide caloporteur)		---
Chaudière vapeur		1	Gaz naturel	Gaz de combustion	---
Chaudière CSR		1	CSR	Gaz de combustion	Dispositions prévues à l'article du présent arrêté.
Préparation des terres (broyeurs, transports...)		1	---	Poussières	---
Lignes de finition (laminoirs, rectifieuses...)		1	---	Poussières	---
Tamisage, manutention, convoyage des sciures		1	---	Poussières diffuses	---

- La sciure de bois (utilisée comme biomasse, et, le cas échéant, comme additif) provient exclusivement de bois bruts non traités, exempts de tout revêtement et de colle
- Le biogaz provient des ISDND de « La Cachotière » en activité et de « la Brunière » en suivi post-exploitation
- Les débits d'extraction correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations. Concernant les séchoirs, le débit tient compte de l'ensemble des points de rejets

Article 3.3.3 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE)

Les émissions à l'atmosphère respectent les VLE ci-après, mesurées sur des échantillons représentatifs des rejets correspondant à une activité normale de l'établissement et des équipements concernés :

Caractéristiques des installations	Fours de cuisson			Séchoirs (Tunnels et Intermittent)				Chaudière vapeur au gaz	Chaudière CSR	Préparation des terres / Broyeurs / Laminoir / Rectifieuses	
	U2	U3	U4	S2	S2 bis	S3					
Débit d'extraction*	80 000	80 000	---	120 000	120 000	200 000		X	32500	---	---
Vitesse minimale d'éjection en m/s	8	8	8	8	8	8	8	12	12	---	---
Hauteur minimale de rejet**	24 m	28 m	10 m	19 m	12 m	19 m	---	6 m	29,8 m**	---	---
Taux d'oxygène	18 %	18 %	18 %	Taux O2 mesuré	Taux O2 mesuré	Taux O2 mesuré	Taux O2 mesuré	3 %	11 %	---	---
Puissance en MW	10,1	7,33	X	3,14	2,15	6,4	X	0,56	10	---	---
Diamètre en mm	1 500	1 500	X	1 150	1 800	2 200	X	1 000	1 200	---	---

* Les débits d'extraction, exprimés en Nm³/h, correspondent aux débits nominaux de fonctionnement des installations. Concernant les séchoirs, le débit tient compte de l'ensemble des points de rejets ;

** Les hauteurs indiquées sont sans préjudice du respect des hauteurs des dépassements des points de rejets prévus à l'article 3.4 du présent arrêté.

Nature des polluants	Fours U2 – U3 – U4 (R&D)	Séchoirs S2 – S2bis – S3 – S4	Chaudière vapeur au gaz	Chaudière CSR	Systèmes d'aspiration centralisés / Broyeurs / Laminoir / Rectifieuses
	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³	C en mg/Nm ³
Poussières totales (PM 10)	40	10	---	10	10
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	300		---	50	---
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	250	100	150	200	---
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	30		---	10	---
Fluor en autres composés du fluor exprimés en HF	5		---	1	---
COVNM exprimés en C	50		---	---	---

Autres polluants suivis lors d'utilisation de la biomasse dans les fours

Installations / Concentrations exprimées en mg/Nm ³	Fours U2 – U3 – U4 (R&D)
Mercure (Hg) Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	< 0,05 par métal et < 0,1 pour Cd + Hg + Tl
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	< 0,2 en As + Se + Te
Plomb (Pb) et ses composés	< 1 en Pb
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), le Zinc (Zn) et leurs composés	< 5
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP	0,1
Dioxines et Furanés exprimés en iTEQ	0,1 ng/Nm ³

Autres polluants suivis à la chaudière CSR

Installations / Concentrations exprimées en mg/Nm ³	Chaudière CSR
Monoxyde de carbone (CO)	50
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimé en carbone organique total (COT)	10
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd), Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	<0,05 pour Cd+Tl
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	< 0,05
Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V)	<0,5 pour Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V < 0,5/9 pour chacune des substances
Dioxines et Furanés exprimés en iTEQ	0,1 ng/Nm ³
Ammoniac (NH ₃)	30

- Pour les fours, la chaudière de production de vapeur au gaz et la CSR
 - les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
 - les concentrations des polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec
 - le débit des effluents gazeux et les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en O₂ (ou CO₂) dans les effluents de 18 % pour le four (valeur retenue par les MTD correspondant à l'excès d'air effectivement injecté, lié au procédé de fabrication lui-même et non à une dilution des rejets), de 3 % pour la chaudière de production de vapeur et 11 % d'O₂ pour la chaudière CSR conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 2016
 - les VLE des polluants correspondent à des valeurs moyennes journalières
 - au niveau de la chaudière CSR, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée
- Pour les tunnels de séchage
 - La température d'admission des amenées d'air dans les séchoirs reste inférieure à 200°C. A défaut, les contrôles des séchoirs portent sur les mêmes paramètres et les mêmes VLE que les fours

- les volumes d'effluents gazeux, exprimés en Nm³, sont rapportés à des conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) sont exprimés sur gaz secs
- les flux de poussières des tunnels de séchage sont calculés en sommant les émissions de deux canaux de chaque tunnel et en multipliant le résultat par le nombre de tunnels existants
- la concentration est la valeur brute mesurée sans correction du taux d'oxygène, à son taux réel mesuré
- la VLE poussières correspond à une valeur moyenne journalière
- Pour l'ensemble des installations
 - les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés mais pas aux phases transitoires de démarrage, ramonage, calibrage ou mise à l'arrêt des installations. Ces dernières sont aussi limitées que possible en nombre comme en durée. Les émissions de polluants pendant ces périodes transitoires sont estimées, rapportées et comptabilisées dans les mêmes conditions que les émissions produites en régime stabilisé
 - les VLE s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui dépend des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Elles sont considérées comme respectées si les résultats obtenus ne dépassent pas les valeurs limites prescrites (mesures ponctuelles)
 - la durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder **60 heures** sur douze mois glissants. Ainsi, si des dépassements en concentrations et en flux peuvent être admis pendant de courtes périodes, notamment liées aux phases transitoires, les flux journaliers restent constants
 - pendant ces phases, et en particulier à l'issue d'opérations de maintenance, la remise en service est exécutée dans des conditions de plus faibles émissions des polluants (petits débits, vitesses de gaz faibles...)
 - la dilution des effluents visant à respecter les VLE est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents afin de préserver les outils de traitement (par exemple, la protection des filtres à manches...)

Article 3.4 - Points de rejets atmosphériques

Les exutoires permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Le point de rejet de la cheminée de la chaudière CSR est situé à une hauteur d'au moins 5 m au-dessus de la hauteur l'ensemble des bâtiments existants ou à créer de l'établissement. Les autres cheminées dépassent au moins de 3 m au-dessus du faîtage et la forme de leurs conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, favorise l'ascension et la dispersion des polluants. Leurs emplacements évitent le siphonnage des effluents rejetés par les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet nécessitant un suivi sont aménagés (accessibilité, plate-forme de mesurage, orifices, emplacements des appareils, longueurs droites...) pour permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions (débit, température, concentration...) ou la prise d'échantillons.

Ces points d'accès aux effluents sont implantés dans une section de canalisation dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) ne modifient pas leur écoulement (pas de ralentissement sensible de la vitesse, pas d'obstacle, homogénéité de l'effluent...). Ils restent accessibles et permettent les interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.5 - Surveillance des émissions

Article 3.5.1 - Contrôles continus et semi-continus des émissions canalisées

L'exploitant dispose de moyens de contrôle permanents et fiables des paramètres de pilotage des outils de production qui ont une influence sensible sur la qualité des rejets. En particulier :

- la surveillance de ces paramètres est soumise aux règles générales de gestion fixées au titre 2 supra ;
- la maintenance et le suivi des équipements importants pour les émissions sont sous assurance qualité et font l'objet de vérifications périodiques ;

- les appareils de mesures et de contrôles de ces paramètres font l'objet de recalages aussi fréquents que nécessaires.

Article 3.5.2 - Contrôles périodiques des émissions canalisées

L'exploitant fait procéder aux contrôles périodiques, a minima une fois par an, des conditions de rejets atmosphériques canalisés selon les fréquences et les paramètres ci-après :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et l'efficacité des dispositifs de traitements ;
- les conditions de rejets ainsi que les mesures des effluents, en concentrations et flux en polluants ;
- un suivi de la composition de la biomasse et additifs, dont les évolutions éventuelles ne doivent pas dégrader la qualité des rejets.

L'exploitant dispose d'un enregistrement des paramètres de fonctionnement des installations et des traitements des effluents permettant leur recalage par comparaison à la mesure périodique de leur efficacité.

Article 3.5.3 - Unité 4 (R&D)

Tant que la capacité de production de l'unité de fabrication semi-automatique dédiée à la R&D et au développement de produits spécifiques reste de l'ordre de 1 000 t/an, ses rejets atmosphériques peuvent être comptabilisés avec ceux des unités de production industrielle, sans procéder aux contrôles métrologiques des paramètres visés à l'article 3.3.2 supra, sous réserve que son combustible soit exclusivement du gaz naturel et qu'aucun additif ne soit ajouté aux matières premières en dehors des composants élémentaires communs à l'ensemble des produits finis et prévus dès la phase de préparation dans la « Cave à terres ».

Article 3.5.4 - Tunnels de séchage

Le contrôle périodique des émissions des tunnels de séchage peut ne pas être exhaustif quant au nombre d'exutoires contrôlés, tout en restant a minima sur deux voies. L'exploitant dispose des justificatifs correspondant au travers d'indicateurs retenus sur la base de dispositifs techniques qui montrent que les cheminées instrumentées sont représentatives de l'ensemble des rejets des tunnels de séchage.

Article 3.5.5 - Chaudière de production de vapeur au gaz

La vapeur produite par la chaudière est employée au niveau de l'extrusion, dans le process de fabrication. La chaudière de production de vapeur est équipée des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif de gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique de fonctionnement de la chaudière au moment de chaque remise en marche et au moins tous les 3 mois et vérifie périodiquement les éléments permettant d'améliorer son efficacité énergétique. Ces suivis sont enregistrés dans le livret de chaufferie.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon les modalités des articles R. 224-31 à 41 du Code de l'environnement et des rejets atmosphériques est réalisé tous les 2 ans par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Article 3.6 - Torchère

La torchère installée sur le site de la briqueterie afin d'éviter les variations brutales du débit de biogaz est contrôlée par un laboratoire agréé annuellement. Elle est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Elle est munie d'un dispositif de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté de la torchère respecte les VLE suivantes des paramètres cités :

- pour le SO₂ 300 mg/Nm³ ;
- pour le CO 150 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement de la torchère sont présentés dans la synthèse annuelle prévue à l'article 2.7.1 supra.

Article 3.7 - Chaudière aux combustibles solides de récupération (CSR)

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au titre VIII de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet relevant de la rubrique 2971 qui est susvisé.

Dans ce cadre, les contrôles suivants des rejets atmosphériques sont notamment prévus :

Substance	Mesure	Périodicité de vérification à terme *
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	En continu	2 fois par an
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	En continu	2 fois par an
Poussières (PM10)	En continu	2 fois par an
Monoxyde de carbone (CO)	En continu	2 fois par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimé en carbone organique total (COT)	En continu	2 fois par an
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	En continu	2 fois par an
Fluor en autres composés du fluor exprimés en HF	En continu	2 fois par an
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd), Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	Ponctuelle	4 fois par an
Mercurure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	Ponctuelle	4 fois par an
Total des autres métaux lourds : Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V)	Ponctuelle	4 fois par an
Dioxines et Furanes exprimés en iTEQ	Ponctuelle	4 fois par an
Ammoniac (NH ₃)	Ponctuelle	2 fois par an

* Au cours de la première année d'exploitation, pour l'ensemble des éléments métalliques et des paramètres suivis en continu et en semi-continu, une mesure est effectuée tous les trois mois par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). De plus, au cours des deux premières années d'exploitation, une mesure externe des dioxines et furanes est réalisée huit fois par an à intervalles réguliers.

La mesure de l'oxygène, de la vapeur d'eau et du débit des fumées est effectuée par une baie d'analyses en continu.

Les quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes sont effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la

Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Article 3.8 - Suivi des produits enfournés

Article 3.8.1 - Qualité du Biogaz pour les fours

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire des ISDND de la qualité du biogaz expédié en se faisant communiquer les éléments de suivi périodique du biogaz.

Article 3.8.2 - Qualité de la Biomasse pour les fours

La biomasse utilisée dans les installations de combustion se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Tout autre substance qui n'entre pas dans cette définition de « biomasse pure » devra faire l'objet préalablement d'une demande d'assimilation au Préfet sur la base d'un dossier comprenant notamment une caractérisation de sa composition et de sa pérennité ainsi que des effluents qui en seraient issus lors d'une combustion. L'utilisation de cette ou ces substances comme combustible est assujettie à l'accord préalable de son assimilation.

La biomasse utilisée dans les fours fait l'objet d'un contrôle initial lors de la livraison afin de vérifier ses caractéristiques principales et de s'assurer de sa compatibilité avec les performances des installations de combustion et les installations de traitement des émissions atmosphériques (dimension, humidité, nature, etc.). Les anomalies de livraison sont enregistrées.

Article 3.8.3 - Composition des argiles

Au-delà des raisons techniques liées à la qualité des produits finis, l'exploitant assure un suivi de la constitution des argiles, en particulier des paramètres susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des rejets dont les teneurs en chlorures, fluor, soufre, métaux lourds... En cas d'évolution significative des teneurs des éléments évoqués, c'est à dire à un niveau susceptible d'impacter les caractéristiques des rejets, l'exploitant procède sans délai à un contrôle des paramètres impactés.

Article 3.8.4 - Qualité des combustibles solides de récupération pour la chaudière CSR

Les CSR utilisés de fraction 10-80 mm sont fabriqués exclusivement (à hauteur de 100 %) à partir de déchets de bois d'ameublement.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps en matière de PCI. A cette fin, les CSR doivent être préparés tels que prévu par l'arrêté ministériel relatif à la préparation des combustibles solides de récupération (CSR) en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et répondre aux critères définis dans le dossier de demande d'autorisation de l'installation. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet relevant de la rubrique 2971.

En complément, l'exploitant réalise une analyse mensuelle, portant sur l'ensemble des éléments cités dans l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971, notamment :

- Mercure (Hg),
- Chlore (Cl),
- Brome (Br),
- Total des halogénés (brome, chlore, fluor et iode).

Article 3.9 - Incidences des émissions atmosphériques dans l'environnement

Article 3.9.1 - Surveillance des émissions dans l'environnement

L'exploitant dispose d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement réparti dans **3 stations** implantées face aux habitations les plus proches ou au plus près des intérêts sensibles à surveiller. Il est complété par un témoin placé dans une zone non impactée par les émissions du site. Ce réseau peut intégrer le réseau de surveillance de la carrière mitoyenne.

Dans ce cas, tout dépassement d'une mesure au-delà de **500 mg/m²/j** (valeur en vigueur pour la carrière), l'exploitant engage les mesures correctives visant à revenir à la valeur habituellement mesurée. Ce suivi est **annuel** réalisé dans conditions représentatives de l'activité de l'entreprise, au moins une fois pendant la période sèche.

Article 3.10 - Gestion des épisodes de pollutions de l'air

L'exploitant dispose d'un plan de réduction des émissions dans l'air susceptible d'être activé en cas d'épisodes de pollution de l'atmosphère, corrélé à la nature des polluants et au niveau de pollution atteint.

Article 3.11 - Surveillance de l'impact des installations sur l'environnement

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article 30 du titre III de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet relevant de la rubrique 2971.

Un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme prévoit notamment au moins la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important ainsi qu'à un point témoin situé hors zone de panache de dispersion atmosphérique.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Aux lieux retenus, le programme de surveillance prévoit au moins la détermination de la concentration des dioxines et furanes, de 14 métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Sn, Se, V et Zn) ainsi que du naphthalène et du benzo(a)pyrène :

- dans les sols superficiels (0 à 0,1m) ;
- dans les retombées atmosphériques (estimés en µg/m²/j) par jauges Owen.

Les lieux de surveillance retenus sont au moins les suivants :

- Point témoin : au lieu-dit « La Bergerie » ;
- Autres points :
 - S1 : à proximité immédiate de l'habitation située au lieu-dit « l'Établère » ;
 - S2 : à proximité immédiate de l'habitation située au lieu-dit « la Fièrè » ;
 - S3 : à proximité immédiate de l'habitation située au lieu-dit « la Brunière » ;
 - S4 : à proximité immédiate d'une habitation située au lieu-dit « l'Espérance ».

Au regard des résultats des mesures, l'exploitant détermine la nature des effets potentiels sur l'environnement (notamment sur la production agricole (végétaux, lait,...) et les personnes.

En cas d'effets négatifs non acceptables, l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées et prend les dispositions nécessaires pour revenir à une situation acceptable.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant ce qui précède.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Prélèvements

Le réseau d'adduction public répond aux besoins du personnel et soutient l'alimentation du réseau incendie. Les arrivées sont munies d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et chaque alimentation est protégée contre les risques de contamination par un dispositif (disconnexion) évitant les retours d'eaux usées. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux de surfaces.

Les besoins industriels, principalement liés aux climatiseurs des cabines des fours et à la pompe à vide de l'usine 3, l'humidification des argiles, la chaudière vapeur, la chaudière CSR (cf. article 13.8 du présent arrêté) et les nettoyages, sont remplies, lorsque cela est possible, en priorité par des recyclages et complétés, le cas échéant, par un forage.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2 - Recyclages de l'eau

L'exploitant s'efforce de recycler les eaux industrielles (lavages des filières, purges, condensats...) et une partie des eaux pluviales pour ses besoins industriels et le maintien de la réserve d'incendie. Il justifie des économies réalisées et de ses consommations par la présentation d'indicateurs spécifiques et des raisons techniques matérielles ou de qualité des produits finis ou des eaux qui s'opposent aux recyclages.

Article 4.1.3 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage

La réalisation ou la mise hors service d'un forage ou d'un puits est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation relatifs à l'impact hydrogéologique attendu (caractéristiques de l'ouvrage, incidences du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins...). Ces travaux font l'objet de mesures adaptées pour éviter la mise en communication de nappes d'eaux distinctes et prévenir toute introduction de pollution en provenance de la surface.

En fin de travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport qui présente le déroulement des opérations de forage ou d'obturation et justifie de l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).

Article 4-2 - Collectes et traitements des effluents liquides

Article 4.2.1 - Gestion des ouvrages

Tous les effluents (sanitaires, industriels, voiries et toitures) sont collectés dans des réseaux séparatifs.

Les ouvrages assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des effluents dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

En particulier, les décanteurs et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés régulièrement, au moins une fois par an, avec un contrôle du fonctionnement de leur dispositif de filtration et d'obturation. Les contrôles périodiques de l'encrassement et de l'encombrement des bassins (orage, confinement, réserve incendie...) par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires.

Les effluents ainsi que les boues et autres résidus de curage ne contiennent pas de substance dangereuse de nature à dégrader les réseaux, à gêner le fonctionnement et la conservation des ouvrages de traitement ou à libérer des produits dangereux lors de leur mélange à d'autres effluents.

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits, tout comme l'évacuation d'effluents industriels bruts (épandage, infiltration...). La dilution est interdite, sauf si elle résulte du rassemblement des effluents normaux ou s'avère indispensable au fonctionnement des unités de traitement.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux de ruissellement des terrains extérieurs ne s'écoulent pas à l'intérieur du périmètre de l'établissement. Au besoin, un réseau de dérivation de ces écoulements est mis en place en périphérie du site.

Les eaux de toitures non polluées peuvent être directement envoyées dans le réseau pluvial.

Toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matières en suspension, dont les eaux pluviales de voiries, de la plate-forme des matières premières, celles utilisées pour rabattre les poussières par arrosage ou la brumisation, ainsi que certaines eaux de toiture, transitent par des décanteurs-débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être acheminées vers le bassin d'orage.

Leur écoulement fait l'objet d'aménagements visant à éviter le ruissellement et le salissement des voies publiques.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.2.4 - Eaux industrielles

Les excédents de recyclage des eaux industrielles disposent de leurs propres moyens de traitement, indépendants de ceux des eaux pluviales dont les performances respectent les valeurs limites de rejets infra.

Ainsi, les eaux de lavage des filières, qui subissent une première décantation dans un bac intégré à la machine, peuvent être évacuées avec les eaux pluviales après traitement dans un décanteur et un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et en l'absence d'utilisation d'additifs (détergents...).

Les autres eaux industrielles, exclusivement limitées aux purges de la chaudière, climatiseurs, pompe à vide et aux condensats des unités de production de vapeur et des adoucisseurs, peuvent être raccordées au réseau pluvial sous réserve du respect des VLE infra, complété par un contrôle annuel de leurs teneurs en métaux et en sels.

Tout autre effluent industriel non recyclé ou dont les caractéristiques ne respectent pas les conditions prescrites est éliminé en tant que déchet dans une filière autorisée.

Article 4.3 - Conditions de rejets

Article 4.3.1 - Valeurs Limites d'Émissions (VLE)

L'intégralité des eaux collectées transite, après leurs traitements respectifs, dans le réseau pluvial dont le dimensionnement tient compte des capacités d'absorption du milieu naturel, des caractéristiques propres de chaque zone de collecte et des volumes d'eaux industrielles évacuées. Les eaux restituées en sortie de bassin d'orage respectent les valeurs limites ci-après.

Caractéristiques des rejets	
Débit instantané du bassin d'orage (disposition du SDAGE)	20 l/s
pH	5,5 < pH < 8,5
Paramètres	Valeurs Limites d'Émissions (VLE)
Matières flottantes	exempte
Modification de la coloration du milieu récepteur	< 100 mg/Pt/l
Matières en Suspension Totale – MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures Totaux – HCT	< 5 mg/l

- Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané. Aucun résultat de mesure en concentration ne peut dépasser le double de la VLE prescrite

- *La mesure de la coloration du milieu se fait en un point représentatif de la zone en mélange, conservé pour toutes les mesures*

Article 4.3.2 - Résidus de curage

Aucune précaution particulière de stockage des boues et des autres résidus de curage provenant des bassins et des réseaux associés (réserve incendie, bassin d'orage...) n'est requise s'ils répondent aux critères d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Ils sont des déchets si leur traitement est externalisé.

Article 4.4 - Émissaires des rejets

L'établissement dispose de 2 émissaires pour l'ensemble des effluents collectés et produits. Le premier, côté Ouest vers un **étang artificiel**, et le second bassin d'orage (1 000 m³) côté Est vers le ruisseau « **Passé Gain** » via un fossé qui se jette dans les étangs artificiels des carrières voisines. Ils sont conçus de manière à limiter les perturbations du milieu récepteur et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures représentatives des caractéristiques des rejets (débit, concentrations...) dans de bonnes conditions avant tout mélange aux eaux extérieures.

Article 4.5 - Surveillances des rejets

L'efficacité des traitements des eaux est évaluée tous les **semestres** et tracée par un indicateur spécifique. Sa valeur est confirmée par une mesure de tous les effluents avant rejet.

Le pH des eaux de régénération et de purges des chaudières est contrôlé au moins tous les **trimestres**.

La qualité des eaux restituées au **milieu naturel** fait l'objet d'un contrôle **annuel** des paramètres prescrits.

Ce contrôle est complété par des mesures amont et aval des points de rejet des mêmes paramètres afin d'estimer leurs effets sur le milieu naturel.

Titre 5 - Déchets produits par l'établissement

Article 5.1 - Gestion des déchets

Outre les objectifs généraux, l'exploitant réduit sa production de déchets par une gestion qui privilégie dans l'ordre la réutilisation, le recyclage avant toute valorisation même énergétique et l'enfouissement.

L'exploitant procède au tri sélectif systématique des déchets pour faciliter leur valorisation ou leur traitement, en particulier pour ceux qui sont associés à une filière dite REP (Responsabilité Élargie du Producteur). Sont notamment interdits les dilutions ou les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui n'en sont pas. Les conditions d'entreposage des déchets satisfont les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les filières d'élimination retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées à la production du site et au volume d'un lot normal d'expédition vers les filières de valorisation ou de traitement.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination, détenues par ses prestataires, aux dispositions du Code de l'environnement dont les droits d'exploiter ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets. Chaque lot expédié est accompagné de son bordereau de suivi et les justificatifs liés à ces opérations sont conservés pendant 5 ans. L'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets est réalisée sous couvert d'un accord des autorités compétentes et en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.2 - Déchets de production

Les poussières captées par les dépoussiéreurs ainsi que les déchets dits « Verts » issus des opérations de préparation et des filières sont valorisés en tant que matières premières.

Les déchets cuits, essentiellement les briques cassées, sont prioritairement valorisés en aménagements paysagers, routiers, terrassements ou de carrières autorisées avant d'envisager une évacuation en centre de stockage (ISDI). Les fractions évacuées sont comptabilisées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Pour toutes installations ou équipements nouveaux ou pour lesquels des travaux importants de modernisation sont engagés, la maîtrise des nuisances sonores constitue une priorité et les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont déployées en ce sens.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur mise en service. Les avertisseurs de recul des engins de chantier, « bips de recul », sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx ».

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les véhicules et les engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 6.3 - Contrôle de la situation sonore

Toute évaluation de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) s'effectue à partir des points retenus dans l'étude d'impact pendant une période d'activités représentative des émissions de l'usine en fonctionnement normal (en dehors des phases de réglage ou de démarrage).

Les émergences sont systématiquement mesurées chez les tiers désignés dans l'étude d'impact ou les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée d'exécuter ces mesures, les émergences sont calculées à partir des niveaux sonores établis en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La cartographie des mesures peut évoluer en fonction de circonstances propres à l'établissement apparues à l'occasion de mesures, d'études acoustiques ou induites par des travaux de modernisation. Dans ces cas, l'exploitant peut modifier le plan de contrôle de sa situation acoustique en le justifiant.

L'exploitant rapporte et commente les résultats des mesures obtenus avec les valeurs attendues dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, il propose des mesures correctives en précisant les délais de leur mise en service.

Par la suite, la signature sonore (niveaux en limite de propriété et émergences) est évaluée dans les **6 mois** qui suivent les modifications susceptibles de faire évoluer la dernière situation satisfaisante (par exemple mise en service de la chaudière CSR) ou tous les **3 ans**.

Article 6.4 - Réduction des nuisances sonores

Les mesures de bruits effectuées en décembre 2016 pendant l'arrêt technique de la briqueterie constituent une actualisation des bruits résiduels locaux si elles ont été réalisées conformément aux normes en vigueur et en l'absence de toute contribution du chantier.

Article 6.5 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les règles techniques prévues par le Code de l'environnement.

Article 6.6 - Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Article 7.1 - Caractérisation et gestion des risques

Article 7.1.1 - Recensement et étiquetage des produits dangereux

Au sens de cet arrêté, les termes « produits dangereux » regroupent les matières et les substances, reconnues dangereuses par la réglementation en référence à l'étiquetage des produits et des substances.

L'état de leur stock (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour. Les conditions de leur entreposage tiennent compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger). Cette signalétique est étendue aux contenants utilisés dans les ateliers.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Article 7.1.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (production, stockage, dépotage...) qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

La présence de produits dangereux, y compris les matières combustibles, dans les ateliers est limitée aux strictes nécessités des en-cours de production. Aucun stockage anticipé n'est admis.

Article 7.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

Outre les dispositions particulières prescrites aux titres 8 et suivants, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles, qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers. L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Article 7.2 - Accès, circulation et desserte de l'établissement

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités, clôtures...). Les zones à risques disposent de restrictions d'accès renforcées.

Article 7.2.2 - Règles de circulation et de stationnement

L'exploitant fixe les règles de circulation des véhicules comme des piétons à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies, les accès et l'aire de stationnement prévue pour le pompage dans la réserve d'eau (cf. article 7.6.4 du présent arrêté), notamment de secours, même en dehors des périodes d'exploitation. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et des informations appropriées.

Article 7.2.3 - Article Raccordements et usages du réseau routier

L'exploitant aménage des aires de stationnement en nombre suffisant pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et les stationnements gênants de camions sur la chaussée publique ou devant les accès.

Le raccordement des dessertes du site aux voies publiques et leurs signalétiques font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique et sécuriser les accès, au besoin par des aménagements si nécessaires réalisés sous couvert d'une permission de voirie.

Les flux de produits entrants et sortants, en particulier les approvisionnements d'argiles en provenance des carrières locales, privilégient les parcours qui évitent les zones urbanisées et respectent les accords d'usage des infrastructures routières intervenus avec leurs gestionnaires.

Article 7-3 - Interventions des services de secours

Au moins deux accès, dont un de secours, éloignés l'un de l'autre et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles aux moyens d'intervention depuis l'extérieur du site.

Une voie « engins », capable d'accueillir les véhicules de secours, est maintenue dégagée sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement même partiel des bâtiments. Elle dispose de zones de croisement et d'aires de retournement si elle est en impasse.

A partir de cette voie, les pompiers accèdent à toutes les issues des constructions ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé sans avoir à parcourir une distance de plus de 60 m.

Article 7.4 - Infrastructures, bâtiments et locaux

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

Les matériaux et les techniques de construction utilisés visent à protéger les locaux où le personnel est présent de façon prolongée des risques susceptibles d'apparaître dans l'établissement. Aucun local fréquenté par du personnel ou abritant des bureaux n'est implanté dans les zones de production ou de stockage en dehors de ceux directement affectés à ces fonctions.

Les locaux techniques sont exclusivement réservés à leur fonction principale. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque. Ceux qui

présentent un risque particulier dont la chaufferie, les locaux électriques, les transformateurs... répondent aux caractéristiques constructives minimales suivantes :

- les classes minimales de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction utilisés sont A1 (incombustible), A2s1d0 (M0) et A2s1d1 (M1) ;
- les planchers, parois et plafond sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- les passages au travers des parois REI 120 (portes coulissantes et piétonnes et leurs dispositifs de fermeture, galeries techniques, passages de gaines...) sont au moins EI 60 (étanche au feu et isolant thermique de degré 1 heure). En particulier, les gaines de ventilation s'opposent à la propagation d'un incendie (clapets coupe-feu, protections coupe-feu sur une longueur de 1 m au moins de part et d'autre des parois qu'elles traversent...) et les percements rebouchés restent EI 120.

Le local hydraulique (procédé de chauffage avec fluide combustible) satisfait à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant dispose des documents qui attestent des caractéristiques des éléments de construction.

Les silos de stockage sont ancrés au sol pour résister à la force du vent et des trépidations des sols.

Article 74.2 - Désenfumage

Sauf justifications techniques, les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés par un incendie (lanterneaux, ouvrants en façades ou tout autre dispositif reconnu équivalent). Ces dispositifs sont adaptés aux risques spécifiques des locaux qu'ils protègent (techniques et dimensions). Leurs surfaces d'ouverture est de 1 % de la surface géométrique de la toiture.

Ils sont équipés de commandes automatiques et manuelles, facilement manœuvrables et placées à proximité des accès. Ces dernières ne peuvent pas être inversées par la manœuvre d'une autre commande.

Les locaux disposent d'écrans de cantonnement limitant la propagation des fumées et de la chaleur.

Article 74.3 - Évacuation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

Toutes les portes sont équipées de dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent assurant leur fermeture automatique, fonctionnant de part et d'autre de la cloison traversée dans le cas de portes communicantes.

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 25 m dans les parties formant cul-de-sac. Elles s'ouvrent vers l'extérieur, restent manœuvrables en toutes circonstances et sont en permanence dégagées. Leur accès est balisé.

Article 74.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 74.5 - Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal (lanterneaux) sont non gouttants.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières combustibles entreposées et des équipements présents afin d'éviter leur échauffement.

Article 74.6 - Équipements et réseaux

Au sens de cet arrêté, les « réseaux » regroupent les bassins, canalisations, tuyauteries, câbles, regards, points de branchement, organes associés (vannes) de toute nature (eau, électricité, gaz)... Les « équipements » concernent les réservoirs, appareils, machines...

Les réseaux et équipements satisfont aux dispositions imposées par les réglementations particulières applicables (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leurs conditions d'utilisation.

Ils sont protégés contre les agressions qu'ils peuvent subir (physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques...). Ils sont faciles d'accès et repérés conformément à une codification normée ou, à défaut usuelle, permettant de reconnaître sans équivoque les caractéristiques des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...). Ces éléments figurent sur un plan tenu à jour.

Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Les canalisations de transport de produits dangereux sont aériennes sauf exception justifiée.

Article 74.7 - Installations électriques – mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou transportant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Réservoirs

Les contenants des fluides dangereux ou à caractère polluant, dont la cuve aérienne compartimentée de la station service, disposent d'organes de respiration, de moyens de contrôle de leur niveau, d'un détecteur de niveau haut alarmé à l'exception des conteneurs livrés pleins et d'un dispositif limiteur de remplissage (anti-débordement), sauf en cas de présence permanente d'un représentant de l'exploitant pendant le remplissage.

Leur étanchéité est contrôlable. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir. Les dispositifs d'alimentation et de soutirage sont intégrés aux rétentions et n'entraînent pas de fuite extérieure en cas de rupture.

Article 7.5.2 - Rétentions

Tout stockage de fluide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur non abrité. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Leur système d'évacuation des eaux n'est pas automatique et ne comporte pas de moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.3 - Zone d'utilisation et de transferts – Transports internes

Les aires de manutention et de stockage des produits dangereux, y compris des déchets, ainsi que leurs équipements associés (dispositifs de pompage, réseaux, rétentions, bassins, exutoires...), sont étanches et disposent d'un revêtement adapté aux produits manipulés. Ces aires sont aménagées pour récupérer les matières épandues accidentellement, égouttures, eaux de lavage et eaux pluviales si elles ne sont pas abritées.

Ces surfaces sont indépendantes des autres réseaux et disposent de leurs propres moyens de gestion et de traitement des produits qu'elles reçoivent, afin d'éviter leur dispersion dans l'ensemble du site. En particulier, les bouches et les regards des réseaux d'eaux pluviales sont suffisamment éloignés pour éviter qu'une fuite ou un épandage de produits ne s'y déverse.

Des mesures spécifiques sont prises pour différencier les bouches de dépotage des produits dangereux incompatibles, notamment lors des livraisons ou des soutirages (repérages ou bouches physiquement différentes).

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation, de confinement et d'orage)

Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, le volume maintenu libre en permanence pour les eaux d'extinction est d'au moins de l'ordre de **15 000 m³**.

Concernant la chaudière CSR, une rétention des eaux d'extinction est prévue au niveau de l'installation, dans les conditions indiquées à l'article 13.4 du présent arrêté.

Pour les ruissellements, l'ouvrage est dimensionné pour récupérer une pluie décennale et restituer un débit cumulé de l'établissement au plus égal au débit maximal du bassin versant avant l'implantation de l'usine (terrain naturel) sur la base d'un écoulement de 3 l/s/ha (disposition SDAGE). Le volume libre pour la régulation des eaux pluviales est d'au moins **1 000 m³**.

La sortie de ce réseau (émissaire unique de l'établissement) est équipée d'un système d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capable de le confiner. Il est facilement manœuvrable, actionnable en toutes circonstances, vérifié périodiquement, signalé et connu du personnel.

Article 7.5.5 - Protection du forage

L'exploitant met en place des dispositions adaptées afin d'empêcher tout écoulement dans le forage situé dans le local hydraulique, y compris en cas de sinistre. La tête du forage qui permet d'y satisfaire s'élève au moins à 0,2 m au-dessus du niveau de rétention assuré dans le local où elle est située.

Article 7.6 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.6.1 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 7.6.2 - Détection incendie

Les zones à risques incendie et explosion sont mises sous surveillance d'une détection adaptée à la configuration des locaux et la nature des produits entreposés avec report d'alarme.

Article 76.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés. Les équipements de protection individuelle et les matériels d'intervention sont conservés à proximité de leurs zones d'utilisation potentielle mais sont placés en dehors des zones qui justifient leur implantation. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence.

Article 76.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, a minima définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que toute autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- Conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours susvisé, en l'absence de dispositif de sprinklage, l'exploitant est en capacité de disposer d'un débit simultané de 540 m³/h pendant 2 h ;
- 1 réserve d'eau d'au moins 4000 m³ disponibles, avec 1 aire aménagée d'au moins 120 m² pour le stationnement des véhicules de secours permettant notamment, en complément du poteau d'incendie public proche de la briqueterie, d'assurer le débit requis susmentionné.

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau interne du site sont indépendantes de tout autre réseau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...) et les attestations justifiant de leur conformité sont disponibles.

En outre, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la capacité de ce dernier à répondre aux besoins des interventions correspondant au sinistre majeur.

L'exploitant tient les éléments justifiant de la disponibilité du volume d'eau d'extinction et de la possibilité de mettre en œuvre le débit requis, en toutes circonstances, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 76.5 - Organisation de la sécurité générale des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'établissement de leurs plans et procédures d'intervention ;
- mettant en place une organisation propre au site concernant la sécurité du personnel, des installations et du voisinage (plan d'intervention établissement) ;
- disposant d'un personnel compétent et disponible en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice périodique est proposé aux services d'incendie afin de coordonner les moyens d'intervention.

L'établissement dispose également :

- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels propres de l'établissement ;

- d'une astreinte compétente capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Titre 8 - Canalisation de biogaz

Article 8.1 - Construction et exploitation de la canalisation de biogaz

L'établissement est desservi par une canalisation de transport du biogaz capté sur les ISDND de « La cachotière » et de « La Brunière » (diamètre nominal 200 mm, pression maximale de service 0,67 bar).

La société BOUYER-LEROUX exploite la canalisation de biogaz entre son raccordement aux installations de compression des ISDND et la vanne de sectionnement, placée en amont des brûleurs des fours de la briqueterie sous couvert des conditions fixées par l'arrêté du 16 août 2010 (DIDD-2010-n° 431) et de ses actes modificatifs.

Article 8.2 - Torchère

L'exploitant dispose d'une torchère positionnée sur le site de la briqueterie dont l'objet est d'éviter les variations brutales du débit d'apports de biogaz, en particulier lorsque la puissance totale disponible n'est pas nécessaire.

En aucun cas, cet équipement ne se substitue à la torchère de l'ISDND qui reste l'organe de sécurité du réseau de biogaz.

Titre 9 - Réseau de distribution et d'utilisation du biogaz et en gaz naturel dans l'établissement (installations BOUYER-LEROUX)

Les prescriptions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations dans lesquelles circulent du gaz naturel ou du biogaz.

Article 9.1 - Implantation des postes de détente et des réseaux de distribution

Les postes de détente et de distribution des combustibles gazeux dans l'usine sont positionnés en des emplacements réservés à cet effet, implantés en dehors de toute zone de travail, notamment des secteurs de manutentions, réceptions/expéditions ou de stationnements impliquant des manœuvres de véhicules, et qui tiennent compte du zonage interne relatif aux risques. Leurs implantations sont délimitées, matérialisées et physiquement protégées pour éviter les chocs mécaniques accidentels (chariots, grues, véhicules...) aux installations de distribution de gaz. Les voies d'accès aux postes de distribution ne sont pas des impasses.

Ces équipements et les portions aériennes de la ligne de gaz ne sont pas installés dans des endroits susceptibles de conduire à des accumulations ou à un confinement même partiel de gaz (fosse, caniveau...) où sa présence est source ou cause d'aggravation de danger (ouvertures, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, regards, bouches d'égout..., par exemple). Dans le cas contraire, l'exploitant dispose de ventilations mécaniques et de contrôles permanents alarmés de la teneur en gaz naturel qui met les installations en sécurité si la concentration dépasse 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

Les sols sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 9.2 - Protections contre le vieillissement et la corrosion

Indépendamment des dispositions de caractère général relatives à la maintenance, le suivi, la traçabilité et la rédaction de consignes prévues par cet arrêté, l'exploitant établit un plan d'inspection et de surveillance spécifique aux installations (réseaux et postes utilisateurs) relevant de sa responsabilité dans lesquelles circule du gaz. Ainsi, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait, a minima, l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée à la pression normale de service. Les matériels utilisés sont agréés pour le gaz.

Les tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sont soumises aux dispositions relatives à la prévention du vieillissement prévues

par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, à l'exception de celles qui relèvent de la réglementation relative aux Equipements Sous Pression (ESP).

Les parties métalliques enterrées des lignes de gaz disposent d'une protection cathodique et les parties aériennes sont peintes.

Article 9.3 - Installations électriques et mises à la terre des équipements

Les équipements électriques positionnés dans les zones à risques d'explosion font l'objet d'une étude ATEX.

Les installations sont mises à la terre par des conducteurs de résistance inférieure à 100 ohms.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations ainsi que les parties métalliques de leurs aménagements (structures...) sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre reste inférieure à 10 ohms.

Article 9.4 - Protections contre les surpressions

Chaque portion de circuit isolable est équipée de dispositifs de mesures des pressions haute et basse qui commandent la mise en sécurité du circuit et des installations concernés en cas d'excès ou de manque de pression, en dehors des plages sûres d'exploitation.

Ces mêmes portions de circuit sont protégées en permanence par au moins deux dispositifs limiteurs de pression reliés par un robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la Pression Maximale de Service (PMS) du circuit. Ces dispositifs sont conçus pour que la pression ne dépasse pas la PMS même si une surpression de courte durée peut être admise dans la limite des 10 % de la PMS.

Les orifices d'échappement des soupapes sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Ils n'ont aucune possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit. Le jet d'échappement s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture. Dans le cas de protection de circuits intérieurs, les échappements sont canalisés vers l'extérieur.

L'exploitant s'assure de la conformité et du contrôle périodique des soupapes et notamment de leur tarage à la pression de consigne retenue pour la protection des circuits.

Article 9.5 - Mises en sécurité des installations

Les installations sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant leur mise en sécurité, indépendants de tout équipement de régulation ou de pilotage du procédé de fabrication. Leur déclenchement peut être automatique à la suite du franchissement d'une consigne (détection d'une fuite de gaz ou dépassement d'un seuil de pression dans une portion de circuit) ou manuel. Ils sont alarmés et reportés vers un poste surveillé en permanence ou renvoyés vers une astreinte.

Le déclenchement d'un arrêt d'urgence entraîne la mise en position de sécurité de l'installation concernée, elle-même susceptible d'entraîner la mise à l'arrêt des installations situées en son aval. Ces procédures, à sécurité positive, impliquent obligatoirement une remise en service manuelle des installations décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Ces mises à l'arrêt ou dépassements d'un seuil d'alarme donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Les opérations de mise en sécurité des installations impliquent a minima :

- la coupure de l'alimentation de gaz ;
- la coupure de l'ensemble des alimentations électriques des équipements raccordés, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion ;
- la mise en route de la ventilation à vitesse adaptée (pour les installations à l'abri).

L'intégralité de la chaîne de mise en sécurité (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est sécurisée et testée périodiquement.

L'exploitant s'assure que le groupe électrogène diesel permettant d'assurer la mise en sécurité de la chaudière CSR et du procédé de chauffage au fluide combustible, en cas de perte d'électricité peut être mis en service en toutes circonstances. La mise en sécurité de ces installations à l'aide de cet équipement est testée dans les 3 mois suivant la mise en service de la chaudière CSR puis périodiquement au moins annuellement. Le personnel est formé à cette mise en sécurité et le fonctionnement du groupe électrogène est testé à une fréquence plus importante.

Article 9.6 - Sectionnement des circuits

Le réseau d'alimentation de gaz est équipé d'une vanne d'arrêt général dont la commande manuelle est placée à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif de coupure est complété par des vannes d'arrêt secondaires, manuelles, permettant d'isoler indépendamment chaque poste utilisateur.

Ces équipements sont positionnés en des endroits rapidement et facilement accessibles en toutes circonstances, en dehors des zones dangereuses susceptibles de se développer. Leurs commandes sont clairement repérées et signalées et leurs manœuvres précisées dans les consignes si nécessaire affichées à proximité (sens de manœuvre et repérage des positions ouvertes et fermées des organes).

En complément de ces organes, les brûleurs disposent de vannes de sectionnement automatique, à sécurité positive, placées en série au plus près sur leur conduite d'alimentation de gaz et asservies aux dispositifs de mise en sécurité des installations prescrits supra. Si les vannes automatiques ne sont pas commandables manuellement, elles sont doublées de vannes manuelles.

Pour le circuit biogaz, l'exploitant met en place un moyen de vidange du biogaz contenu dans ses installations et la canalisation d'alimentation évitant la stagnation du combustible dans les circuits pendant les périodes d'arrêt prolongé.

Article 9.7 - Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant définit la liste des paramètres de fonctionnement et de sécurité à contrôler en permanence. Leur instrumentation est adaptée aux conditions des mesures à exécuter. Tout dépassement des points de consignes prédéfinis qui leur sont associés entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation de gaz et la mise en sécurité de l'installation concernée.

Leur implantation, qui tient compte des caractéristiques du gaz, des risques de fuites et d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement, est régulièrement analysée. Ces chaînes de détection, comprenant les capteurs, les alimentations électriques, la transmission des informations, la commande de fermeture des vannes automatiques, sont doublées et indépendantes de la conduite des installations.

Article 9.8 - Détection de gaz

Les installations disposent de détecteurs de gaz, implantés afin de pouvoir déceler une fuite dans les meilleurs délais, en particulier dans les zones où une accumulation est possible :

- la détection de gaz à 20 % de la LIE entraîne une alarme visuelle et sonore reportée ;
- l'atteinte du seuil de 50 % de la LIE assure, en complément, la mise en sécurité de l'installation concernée et de tout équipement susceptible d'être au contact de l'atmosphère explosive, notamment déterminée par les caractéristiques de la fuite (taille du nuage).

Article 9.9 - Protections contre les effets des explosions

Pour limiter les effets et les conséquences d'une explosion, les équipements, en particulier les enceintes fermées, sont protégées par des événements dont le dimensionnement tient compte des caractéristiques de l'explosion, de la pression statique d'ouverture, de la géométrie, de la résistance mécanique des équipements à protéger... Ils sont équipés de détecteurs d'ouverture qui provoquent l'arrêt de l'installation ou interdisent son démarrage en cas d'ouverture ou de mauvaise fermeture de l'un d'entre eux.

Leurs ouvertures sont orientées vers l'extérieur, dans des zones dégagées, ou à défaut vers une zone de moindre activité de l'atelier concerné et dans une direction non dangereuse pour le personnel et le matériel. Dans ce dernier cas, les parois ou les structures situées dans leur champ d'action sont de résistance faible (structures soufflables). La zone d'influence impactée par la décharge des événements (pression dynamique au moins égale à 20 mbar) est repérée dans l'atelier par une signalétique adaptée. Pendant le fonctionnement de l'unité, l'accès à cette zone est restreint.

Article 9.10 - Postes utilisateurs (fours, tunnels de séchage, chaudière)

Les fours et les tunnels de séchage sont conformes au référentiel (norme) actuellement en vigueur pour ce qui concerne les éléments de sécurité relatifs au gaz.

Ces équipements et la chaudière disposent d'un bloc de sécurité qui assure le cycle complet de leur fonctionnement, y compris la procédure de démarrage qui prévoit notamment le balayage automatique de l'enceinte avant allumage et les contrôles des paramètres de sécurité (pression d'air et de gaz, présence de flamme, arc électrique au démarrage...), ainsi que les actions associées (fermeture des électrovannes de gaz). En cas de défaut, un nouveau protocole automatique de démarrage est initialisé.

Les installations sont mises en sécurité ou leur démarrage est interdit, a minima en cas de détection d'un des défauts suivants :

- pas de détection de présence de flamme ;
- détection de températures hautes et basses en dehors de la plage de fonctionnement normal ;
- débit d'air de combustion en dehors de la plage de sécurité haute et basse.

Titre 10 - Système d'échange de quotas d'émission

Article 10.1 - Autorisation d'émettre des gaz à effets de Serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	Capacité	Gaz à effet de serre concerné
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines	75 tonnes par jour	1200 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 10.2 - Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-7 et suivants du Code de l'environnement.

Article 10.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

En particulier, un plan de surveillance mis à jour est transmis au moins deux mois avant la mise en route de la chaudière CSR.

Article 10.4 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du Code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

Article 10.5 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du Code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Titre 11 - Stockages

Article 11.1 - Palettes vides

Les volumes de palettes vides utilisées pour le conditionnement des briques sont répartis en îlots de 200 m² et de 5 m de hauteur de stockage séparés par des allées de 2 m dont les emplacements sont tracés au sol. Le dépôt est implanté sur une zone dédiée et sa configuration évite toute propagation d'un incendie.

Il est éloigné d'au moins 10 m du bâtiment et tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles et d'au moins 10 m du tracé des canalisations de gaz.

Article 11.2 - Biomasse

Les stockages de biomasse sont abrités. Ils peuvent être implantés le long du bâtiment de production s'ils sont isolés par un mur coupe-feu de protection d'au moins 6,4 m de hauteur sous toiture côté stockage et de 4 m côté tamisage.

La hauteur du dépôt de sciure reste inférieure de 2 m au moins de la hauteur des murs.

Article 11.3 - Combustibles solides de récupération

Les stockages satisfont aux dispositions des articles 13.2 et 13.4 du présent arrêté.

Titre 12 - Station service

Article 12.1 - Appareil de distribution

L'appareil de distribution respecte les dispositions particulières suivantes :

- solidement ancré et protégé des chocs ;
- l'habillage des parties où intervient le carburant (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) est en matériaux de catégorie A1 ;
- les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs ;
- les matériels électriques ou électroniques non de sûreté sont isolés des liquides inflammables ;
- un dispositif évite tout risque de siphonnage ;
- un dispositif de sécurité arrête automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur ;

- l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations d'approvisionnement..

Article 12.2 - Flexible de distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage est conforme à la norme en vigueur et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est changé après toute dégradation.

Il est équipé d'un système anti-arrachement de type raccord-cassant et d'un dispositif empêchant son usure prématurée par contacts répétés avec le sol.

Article 12.3 - Sécurités de distribution

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Un dispositif de sécurité interrompt automatiquement le remplissage du réservoir ou de la cuve quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les opérations de dépotage de carburant sont effectuées après mise à la terre du camion-livreur.

Titre 13 - Chaudière aux combustibles solides de récupération (CSR)

Article 13.1 - Dispositions générales

Les dispositions du présent titre complètent pour la chaudière CSR les autres dispositions édictées par le présent arrêté.

L'installation est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet relevant de la rubrique 2971.

Article 13.2 - Caractéristiques relatives à l'installation

- Puissance thermique nominale : 10 MW ;
- Capacité horaire : 2,94 t/h de CSR (donc < 3 t/h) ;
- Capacité annuelle maximale : 23 000 t/an de CSR
- Capacités maximales d'entreposage du combustible utilisé (CSR uniquement) :
 - Fosse de livraison : 288 m³ ;
 - Stockage passif : 583 m³ ;
 - Stockage actif : 112 m³ ;
 - Trémie : 1,1 m³.
- Pouvoir calorifique inférieur (PCI) de référence du combustible = 13 390 kJ/kg (soit 3 870 kWt/h sur brut en moyenne)

Les installations ne stockent qu'une quantité suffisante de combustibles pour assurer en continu l'approvisionnement en énergie et pour permettre un fonctionnement sans livraison de combustible CSR le week-end.

Article 13.3 - Conditions d'exploitation

La chaudière CSR fonctionne au plus 46 semaines par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les périodes de fonctionnement et d'arrêt de la chaudière CSR et le nombre de semaines de fonctionnement sur les 12 mois précédents.

Le temps de chauffage des tunnels de séchage, sans utiliser la chaudière CSR, c'est-à-dire avec fonctionnement des brûleurs au gaz, est également comptabilisé par l'exploitant.

a) Conditions de combustion

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C au moins pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne à point représentatif de température dans la chambre de combustion ou dans la chambre de combustion.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

Un brûleur d'appoint de 4 MW fonctionnant au gaz est présent au niveau de la chaudière et a pour fonction de :

- Préchauffer le foyer à 850°C pendant la période de démarrage, avant introduction des combustibles solides dans le générateur,
- Maintenir la température de la chambre de combustion à 850°C minimum avec un temps de séjour de 2 secondes en toutes conditions,
- Maintenir la température à 850°C pendant un arrêt de l'installation, jusqu'à ce que la totalité des combustibles solides sur la grille soient brûlés.

L'allumage du brûleur d'appoint est automatique, son fonctionnement n'augmente pas la puissance thermique totale.

La chaudière est régulée de telle sorte que le brûleur à gaz s'active lorsque la température au point de résidence de 2 secondes descend en dessous de +/- 870°C.

Si la température à ce point descend en dessous de 850°C, l'alimentation en combustible solide est arrêtée.

b) Dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furanes

Lorsqu'un dispositif de mesure en semi-continu est mis en œuvre :

- La durée maximale des arrêts est de 15 % du temps effectif de fonctionnement de l'installation, sur une année ;
- La durée maximale des dérèglements est de 15 % du temps effectif de fonctionnement de l'installation, sur une année ;
- La durée maximale des défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est de 15 % du temps effectif de fonctionnement de l'installation, sur une année ;

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation quel que soit le pourcentage de CSR.

L'exploitant tient les éléments justificatifs de ces durées et pourcentages à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Dispositifs de mesure en continu des polluants aqueux et atmosphériques

- La durée maximale des arrêts est de soixante heures cumulées sur une année, toutefois, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption ;
- La durée maximale des dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est de soixante heures cumulées sur une année, toutefois, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption ;

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

L'exploitant tient les éléments justificatifs de ces durées à la disposition de l'inspection des installations classées.

La chaleur de l'eau de refroidissement (au plus 105°C) circulant dans la grille de combustion à gradins mobiles pour éviter la formation de mâchefers et au niveau des parois de la chambre de combustion est utilisée dans le circuit hydraulique de récupération de chaleur pour optimiser le rendement.

Article 13.4 - Prévention des risques

Le confinement des fluides d'extinction en cas d'incendie au niveau de la chaudière CSR (et des équipements connexes tels que stockages CSR, procédé de chauffage par fluide caloporteur,...) est assuré par le décaissé présent au droit de l'installation (des convoyeurs, des bennes à cendres, de la chaudière et aires associées). Cette zone d'une surface de près de 1 000 m² est entourée en totalité par des murets béton, complétés au point de passage Nord, par des barrières à eaux abaissées qui permettent d'assurer le confinement notamment durant un sinistre. La hauteur de ces dispositifs est d'au moins 40 cm pour assurer un volume de rétention adapté, supérieur à 280 m³ compte tenu de l'encombrement.

Un point bas de la rétention ainsi constituée est présent en extrémité Nord-Ouest. Il est associé à un puisard accessible depuis l'extérieur de la zone de rétention et du bâtiment et qui permet l'installation d'un système de pompage des eaux confinées.

En cas d'incendie, les bouches de collecte des eaux pluviales de la zone sont obturées par des dispositifs adaptés disponibles et pouvant être mises en œuvre en toutes circonstances.

L'exploitant élabore une consigne qui définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de confinement (barrières, obturateurs,...) qui font de plus l'objet de vérifications périodiques régulières.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement et le personnel dédié à sa mise en œuvre est formé par des exercices in-situ.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

La chaudière CSR est à l'extérieur au sein d'une structure métallique et est séparée des autres bâtiments par des parois REI 120.

Sans préjudice des volumes précisés à l'article 13.2 du présent arrêté, les stockages de CSR sont en bâtiments de 17 m au faîtage, avec les principales caractéristiques maximales suivantes :

- Stockage actif : longueur 5 m, largeur 6,4 m et hauteur de stockage de CSR de 4,5 m à partir du sol (en fosse à - 2,5 m).
- Fosse de livraison : longueur 10 m, largeur 6,4 m et hauteur de stockage de CSR de 3,5 m.
- Stockage passif : longueur 13 m, largeur 5,6 m et hauteur de stockage de CSR de 8 m.

In-situ, l'exploitant met en place des dispositifs visibles en permanence qui permettent de connaître les volumes et hauteurs maximum autorisés de chaque stockage (marquages périphériques, jauges,...) et ces informations (volumes et hauteurs) pour les stocks effectifs présents.

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des CSR.

Article 13.5 - Limitation des émissions atmosphériques

La chambre de post-combustion est équipée d'injecteurs de réactif, associée à un dispositif de réduction non-catalytique sélective (SNCR), pour réduire les Nox (par réaction chimique avec de l'urée ou eau amoniquée). Un dispositif d'injection de réactif (chaux / charbons actifs) est aussi présent au niveau des fumées, en amont du filtre à manches, pour abattre les acides et notamment le SO₂.

De plus, les fumées sont d'abord épurées des particules les plus grossières via un filtre multi-cyclones puis au travers d'un filtre à manches pour les particules les plus fines.

Article 13.6 - Flux limites en moyenne journalière de rejets atmosphériques de la chaudière CSR

Pour les substances listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet relevant de la rubrique 2971, les flux limites en moyenne journalière sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Substance	Flux limite en moyenne journalière (g/jour)*
Poussières totales (PM10)	6881
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	6881
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6881
Fluorure d'hydrogène (HF)	688
Dioxyde de soufre (SO ₂)	34405
NOx ; Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	137622
CO (en dehors de phase de démarrage et d'arrêt)	34405
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	34
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	34
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	344
Dioxines et furanes	6,88E-05
Ammoniac	20643

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières
Le tableau ci-avant présente les flux maximums en moyenne journalière calculés sur un an en prenant en compte un fonctionnement continu de la chaudière (24h/24) pendant 46 semaines.

Article 13.7 - Gestion des résidus

Les résidus de combustion des déchets de bois (cendres sous foyer et cendres volantes) sont collectés et entreposés dans des conditions adaptées pour éviter des impacts sur l'environnement.

- Les cendres sous foyer (mâchefers) sont évacuées par un convoyeur à chaînes immergé puis stockées en voie humide dans deux bennes fermées étanches de 15 m³ chacune.
- Les cendres volantes collectées en trémie sous les filtres sont évacuées par un ensemble de vis de décentrage puis stockées dans des big-bags étanches de 2 m³, sous un abri indépendant, à proximité à l'Ouest de la chaufferie.

Les résidus sont caractérisés régulièrement notamment en tenant compte de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats, mesurées selon les normes en vigueur.

En fonction des résultats des mesures, les résidus sont évacués soit vers une installation de stockage de déchets autorisée apte à les recevoir (soit une installation de stockage de déchets inertes, soit une installation de stockage de déchets non dangereux, soit une installation de stockage de déchets dangereux).

Sous réserve des résultats de leur caractérisation comme inertes et de l'adéquation du process, les cendres sous foyer peuvent être réutilisées dans le process de la briqueterie par intégration avec l'argile.

La caractérisation des résidus est faite par des contrôles réalisés au moins une fois par trimestre pour les résidus d'épuration des fumées et au moins une fois par an pour les cendres sous foyer.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des analyses, leur interprétation et les éléments justifiant de la caractérisation et de la destination des résidus au regard de ces résultats.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers (cendres sous foyer) est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Article 13.8 - Gestion des eaux au niveau de la chaudière CSR

Les besoins en eau (environ 200 m³ par an) proviennent préférentiellement du forage autorisé et du réseau public. Les eaux de process sont utilisées pour :

- Alimenter le convoyeur immergé transportant les cendres sous foyer,
- Alimenter le dispositif de réduction non-catalytique sélective (SNCR) utilisé pour réduire les émissions en NOx,
- Remplir les circuits en eau de la chaudière,

Le rejet d'eaux utilisées dans le process est interdit. En cas de nécessité, les éventuelles eaux de process (purge,...) retirées sont évacuées, comme déchets, vers une filière autorisée adaptée après avoir été caractérisées par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des analyses et les éléments justifiant de la caractérisation et de la destination des résidus au regard de ces résultats.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de fumées et des résidus est interdit.

Les éventuelles eaux de nettoyage des locaux peuvent être rejetées dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté et sous réserve que l'exploitant justifie du respect des valeurs limites de rejet prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet relevant de la rubrique 2971.

Article 13.9 - Fréquence de certaines transmissions à l'inspection des installations classées

Sans préjudices d'autres dispositions prévues par ailleurs par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans les installations prévues à cet effet relevant de la rubrique 2971, les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30 de cet arrêté ministériel, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 et les informations demandées à l'article 26.

Toute transmission de résultats de suivis ou d'analyses à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant, y compris lorsqu'ils sont conformes.

Titre 14 - Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur combustible

Article 14.1 - Dispositions générales

L'installation satisfait à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne fait pas l'objet d'aménagement des prescriptions ministérielles.

Article 14.2 - Caractéristiques relatives à l'installation

- Le volume de fluide thermique combustible présent dans l'installation est au plus de 20 m³ ;
- Le réservoir de vidange gravitaire prévu au §V de l'article 4.11 de l'arrêté ministériel indiqué à l'article précédent dispose d'une capacité disponible d'au moins 30 m³ ;
- Le réservoir susmentionné et le vase d'expansion sont implantés à l'extérieur, sur rétention adaptée, et maintenus sous pression d'azote ;
- La température du fluide thermique combustible n'excède pas 280°C ;
- La pression de service du fluide thermique combustible est inférieure à 5 bars.

La différence de pression du fluide thermique (dont eau) entre l'entrée et la sortie dans la chaudière est contrôlée en permanence.

Un dispositif de détection d'incendie composé notamment d'un réseau de détecteurs implantés selon les règles de l'art est présent dans le local et dans le local TGBT. En toutes circonstances, la détection

d'un incendie déclenche une alerte reportée vers du personnel désigné par l'exploitant et une alarme locale.

Titre 15 - Recours – Publicité - Exécution

Article 15.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Séguinière et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de La Séguinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Bouyer-Leroux.

Fait à Angers, le 17 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY